DÉPÔT D'UN AVIS DE MOTION SUE LES CONDITIONS DE MILITANCES DU STTLSSS-CSN DÉPOSÉ PAR MATHIEU LAVIGNE LORS DE L'AGA 2019

Considérant: les nombreux travaux routiers, le trafic routier, les accidents de la route et parfois sans voie de contournement (ex; nord des Laurentides la route 117) ainsi que les événements météorologiques, il est difficile de maintenir l'application du ratio de ce paragraphe que cela soit en zone urbaine ou en zone rurale. Les temps pour le nombre de kilomètres du ratio sont souvent largement dépassés et sont imprévisibles.

Je propose l'amendement suivant : de biffer le 2e paragraphe de la page 5, dans le sujet "Barème de dépenses" .

Tous les calculs concernant le temps de déplacement déterminant l'éligibilité aux indemnités de séjour sont basés sur le ratio cent (100) kilomètres = une (1) heure, à l'exception des déplacements qui ont lieu à l'intérieur de la région métropolitaine ou le ratio est de cinquante (50) kilomètres = une (1) heure.

Considérant que l'endroit des activités fédératives est choisi par la FSSS et la CSN et que le syndicat des travailleuses et travailleurs des Laurentides en santé et service sociaux (STTLSSS-CSN) ne peut pas déterminer l'endroit des activités et doit respecter le choix fait par la FSSS et la CSN.

Considérant le trafic routier, les travaux routiers, la traversée de la rive nord jusqu'à la rive sud par le passage de ponts et/ou de tunnel ainsi que le non-remboursement des frais de péage selon les conditions de militances à la page 6.

Je propose d'ajouter au 3e paragraphe du sujet "Réclamation de frais d'hébergement" après les mots "à moins de 125 km du bureau", mais à l'exception d'activité qui se déroule sur la rive sud de la région métropolitaine, la notion du 125 km ne s'applique pas, les frais d'hébergement peuvent être réclamés.

Réclamation de frais d'hébergement

Le coucher la veille ou le soir d'une activité sera remboursé selon les barèmes applicables à la CSN.

Par exemple, pour avoir droit au coucher la veille d'une activité débutant à 13 h, un déplacement d'au moins 525 km est requis.

Un autre exemple, le coucher la veille d'une activité n'est pas remboursée si la rencontre se tient à moins de 125 km du bureau, à l'exception d'activité qui se déroule sur la rive sud de la région métropolitaine, la notion du 125 km ne s'applique pas, les frais d'hébergement peuvent être réclamés.

Toutefois, si cette même rencontre se tient à plus de 100 km du bureau et qu'elle se poursuit le lendemain, le coucher sera remboursé le lendemain et les jours subséquents, si cela s'applique.

Voir annexe pour valider les heures donnant droit à un coucher la veille ou à la suite d'une activité.